



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-678

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-10-29-00020 - Arrêté portant agrément comme organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires de l'association « Aux captifs la libération » (2 pages)

Page 5

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service de la représentation de l'État

75-2025-11-04-00010 - Arrêté préfectoral donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage aux résistants du Grand Palais tués le 23 août 1944 par une attaque allemande sur la façade du Grand Palais située 7 avenue du Général Eisenhower à Paris 8ème (2 pages)

Page 8

75-2025-11-04-00008 - Arrêté préfectoral donnant autorisation d'apposer une plaque en hommage aux artistes et au personnel du Grand Palais morts pour la France pendant la Première Guerre mondiale, sur la façade du Grand Palais situé 22 cours la Reine à 8ème (2 pages)

Page 11

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-11-04-00005 - Arrêté 2025-01463 du 04 novembre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 6 novembre 2025 (4 pages)

Page 14

75-2025-11-04-00007 - Arrêté 2025-01464 du 04 novembre 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies du 16ème arrondissement de Paris, à l'occasion de l'organisation de la 28ème édition du semi-marathon de Boulogne-Billancourt le 16 novembre 2025 (3 pages)

Page 19

75-2025-11-04-00011 - Arrêté 2025-01466 du 04 novembre 2025 instituant des périmètres de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre mondiale le 11 novembre 2025 (6 pages)

Page 23

75-2025-11-04-00012 - Arrêté 2025-01467 du 04 novembre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de la commémoration de l'Armistice de la Première Guerre mondiale le 11 novembre 2025 (5 pages)

Page 30

75-2025-11-03-00008 - Arrêté n°2025-01457 du 03 novembre 2025 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la 4ème journée de la Ligue des Champions de football au Parc des Princes le mardi 4 novembre 2025 (7 pages)	Page 36
75-2025-11-03-00007 - Arrêté n°2025-01460 du 03 novembre 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies des 7ème, 8ème, 16ème et 17ème arrondissements de Paris les 10 et 11 novembre 2025 (8 pages)	Page 44
75-2025-11-04-00001 - Arrêté n°2025-01461 du 04 novembre 2025 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 12ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le vendredi 7 novembre 2025 (6 pages)	Page 53
75-2025-11-04-00004 - Arrêté n°2025-01462 du 04 novembre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un match de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le vendredi 7 novembre 2025 (5 pages)	Page 60
75-2025-11-04-00009 - Arrêté n°2025-01465 du 04 novembre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et en Seine-Saint-Denis le 9 novembre 2025 (5 pages)	Page 66
Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris	
75-2025-10-29-00019 - Arrêté n°2025-380 du 29 octobre 2025 d'un espace de restauration et lounge sous l'enseigne « Kera Catering » (Kera Food) implanté dans une partie du hangar H4, au sein de l'aéroport Paris-Le Bourget. (2 pages)	Page 72
75-2025-11-03-00009 - Arrêté préfectoral n°2025-342 du 03 novembre 2025 portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en oeuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (7 pages)	Page 75
75-2025-11-03-00010 - Arrêté préfectoral n°2025-352 du 03 novembre 2025 relatif aux modalités d'accès à la zone côté ville à accès réglementé créée par l'arrêté préfectoral n° 2025-342 du 03 novembre 2025 (5 pages)	Page 83
75-2025-11-03-00011 - Arrêté préfectoral n°2025-353 du 03 novembre 2025 portant dévoiement temporaire de voies de cheminement mentionnées sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (4 pages)	Page 89

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2025-10-29-00020

Arrêté portant agrément comme organisme
d'accueil communautaire et d'activités solidaires
de l'association « Aux captifs la libération »

Arrêté

**Portant agrément comme organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires de
l'association « Aux captifs la libération »**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Grand officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article 17 de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L. 265-1 et les articles R. 265-1 à R. 265-10 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-863 du 14 juillet 2009 relatif à l'agrément des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires ;

Vu l'arrêté n° 75-2020-11-13-002 portant agrément comme organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires de l'association « Aux captifs, la libération » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2025-08-27-00005 du 27 août 2025 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France ;

Vu la décision n° 2025-160 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de Paris, Monsieur Riad BOUHAFS ;

Vu la demande en date du 25 juin 2025 de l'association « Aux captifs la libération » représentée par son Président : Monsieur Jean Damien Le Liepvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Aux captifs, la libération est agréée en tant qu'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires ;

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, renouvelable, à compter du 13 novembre 2025.

ARTICLE 3 : L'agrément emporte application des dispositions L.241-12 du code de la sécurité sociale, dès lors que l'association demande à en bénéficier.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, qui sera notifié au demandeur et consultable sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29/10/2025

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de l'unité départementale de
Paris.

Signé

Martine BAUDOUIN

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-11-04-00010

Arrêté préfectoral donnant autorisation
d'apposer une plaque commémorative
en hommage aux résistants du Grand Palais tués
le 23 août 1944 par une attaque allemande
sur la façade du Grand Palais située 7 avenue du
Général Eisenhower à Paris 8ème

Paris, le 4 novembre 2025

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative
en hommage aux résistants du Grand Palais tués le 23 août 1944 par une attaque allemande
sur la façade du Grand Palais située 7 avenue du Général Eisenhower à Paris 8^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2025-07-17-00002 du 17 juillet 2025 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU la convention de partenariat du 17 septembre 2025, transmise en préfecture par courriel du 23 septembre 2025, par laquelle le Directeur général délégué de l'Etablissement public du GrandPalaisRmn et le Président général de l'association Le Souvenir Français, sollicitent l'autorisation de faire apposer une plaque commémorative en hommage aux résistants du Grand Palais tués le 23 août 1944 par une attaque allemande, sur la façade du Grand Palais située 7 avenue du Général Eisenhower à Paris 8^{ème} ;

VU le courrier du 25 septembre 2025 du Directeur général délégué du GrandPalaisRmn, autorisant l'apposition d'une plaque commémorative sur la façade du Grand Palais située 7 avenue du Général Eisenhower à Paris 8^{ème} ;

VU l'avis du 17 octobre 2025 de la Ministre de la culture - Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

VU l'avis du 29 octobre 2025 de Madame la Maire de Paris, direction des affaires culturelles

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée au Directeur général délégué de l'Etablissement public du GrandPalaisRmn et au Président général de l'association Le Souvenir Français de faire apposer une plaque en hommage aux résistants du Grand Palais tués le 23 août 1944 par une attaque allemande, sur la façade du Grand Palais située 7 avenue du Général Eisenhower à Paris 8^{ème}, dont le libellé est :

1939 – 1945

SEMAINE DE LA LIBÉRATION
DE PARIS

23 AOÛT 1944

ATTAQUE DU GRAND PALAIS

À LA MÉMOIRE DE SES
RÉSISTANTS

ARTICLE 2 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé Marc GUILLAUME

Copie à :

- Etablissement public du GrandPalaisRmn
- Association Le Souvenir Français
- Mairie du 8^{ème}
- Mairie de Paris-DAC
- Ministère de la culture - direction régionale des affaires culturelles

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-11-04-00008

Arrêté préfectoral donnant autorisation
d'apposer une plaque en hommage aux artistes
et au personnel du Grand Palais morts pour la
France pendant la Première Guerre mondiale,
sur la façade du Grand Palais situé 22 cours la
Reine à 8ème

Paris, le 4 novembre 2025

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque en hommage aux artistes
et au personnel du Grand Palais morts pour la France pendant la Première Guerre mondiale,
sur la façade du Grand Palais situé 22 cours la Reine à 8^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2025-07-17-00002 du 17 juillet 2025 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU la convention de partenariat du 17 septembre 2025, transmise en préfecture par courriel du 23 septembre 2025, par laquelle, le Directeur général délégué de l'Etablissement public du GrandPalaisRmn et le Président général de l'association Le Souvenir Français sollicitent l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage aux artistes et au personnel du Grand Palais morts pour la France pendant la Première Guerre mondiale, sur la façade du Grand Palais situé 22 cours la Reine à 8^{ème} ;

VU le courrier du 25 septembre 2025 du Directeur général délégué du GrandPalaisRmn, autorisant l'apposition d'une plaque commémorative sur la façade du Grand Palais située 22 cours la Reine à Paris 8^{ème} ;

VU l'avis du 17 octobre 2025 de la Ministre de la culture - Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris ;

VU l'avis du 29 octobre 2025 de Madame la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée au Directeur général délégué de l'Etablissement public du GrandPalaisRmn et au Président général de l'association Le Souvenir Français de faire apposer une plaque commémorative en hommage aux artistes et au personnel du Grand Palais morts pour la France pendant la Première Guerre mondiale, sur la façade du Grand Palais situé 22 cours la Reine à Paris 8^{ème}, dont le libellé est :

1914 – 1918

À LA MÉMOIRE DES 118 ARTISTES ET EMPLOYÉS

DU GRAND PALAIS MORTS POUR LA FRANCE,

DU PERSONNEL SOIGNANT ET DES

INFIRMIÈRES BÉNÉVOLES DE L'HÔPITAL

MILITAIRE DU GRAND PALAIS

ARTICLE 2 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé Marc GUILLAUME

Copie à :

- Etablissement public du GrandPalaisRmn
- Association Le Souvenir Français
- Mairie du 8^{ème}
- Mairie de Paris-DAC
- Ministère de la culture - direction régionale des affaires culturelles

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Préfecture de Police

75-2025-11-04-00005

Arrêté 2025-01463 du 04 novembre 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris le 6 novembre
2025

Arrêté n°2025-01463

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris le 6 novembre 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 29 octobre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Paris le 6 novembre 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant la recrudescence de ventes à la sauvette dans le secteur du Trocadéro et du Champ de Mars à Paris et les difficultés rencontrées par les forces de l'ordre pour prévenir la commission d'infractions ; que les surveillances physiques et l'observation par les moyens de surveillance ne permettent pas de lutter efficacement contre les ventes à la sauvette ; que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens dans le cadre des opérations contre les ventes à la sauvette dans ce secteur ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 6 novembre 2025 de 15h00 à 18h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 4 novembre 2025

SIGNE

Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

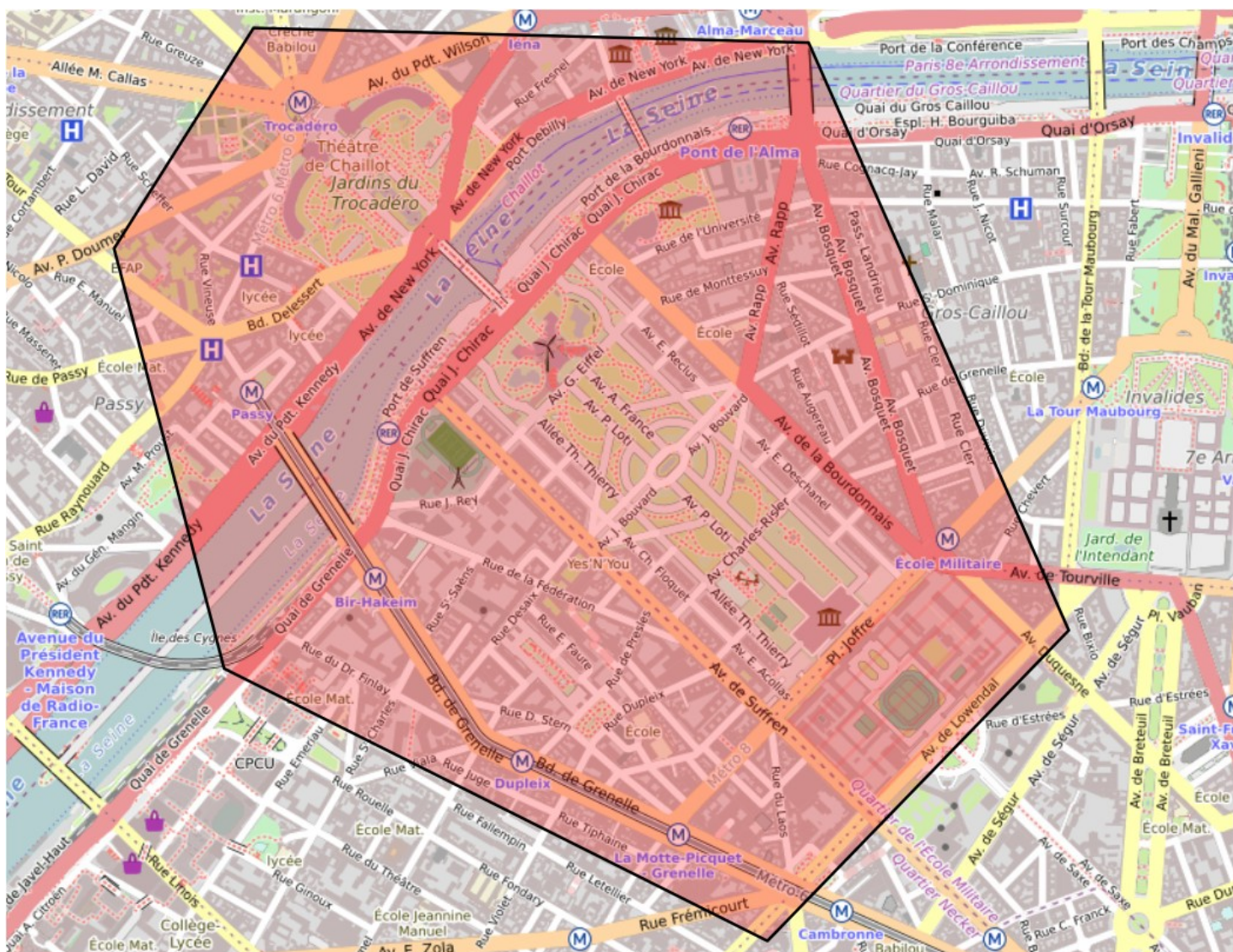
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01463

4

Préfecture de Police

75-2025-11-04-00007

Arrêté 2025-01464 du 04 novembre 2025
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans certaines voies
du 16ème arrondissement de Paris,
à l'occasion de l'organisation de la 28ème
édition du semi-marathon de
Boulogne-Billancourt le 16 novembre 2025

Paris, le 4 novembre 2025

ARRETE N°2025-01464

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies
du 16^{ème} arrondissement de Paris,
à l'occasion de l'organisation de la 28^{ème} édition du semi-marathon
de Boulogne-Billancourt le 16 novembre 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté du maire de Boulogne-Billancourt LR-2025-VOI-0169A1 du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant l'organisation de la 28^{ème} édition du semi-marathon de Boulogne-Billancourt le 16 novembre 2025 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 16 novembre 2025 de 02h00 à 15h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 16^{ème} :

- carrefour des Tribunes ;
- route de Sèvres à Neuilly, portion comprise entre le boulevard Anatole France et la Route du Point du Jour à Suresnes ;
- avenue de l'Hippodrome, dans sa portion comprise entre le Chemin des Réservoirs et l'avenue de Saint Cloud ;
- avenue de Saint-Cloud, dans sa portion comprise entre l'avenue de l'Hippodrome et la route de la Seine à la Butte Mortemart ;
- allée de la Reine Marguerite, de la porte de Boulogne à la route de la Grande Cascade ;
- boulevard Anatole France.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 16 novembre 2025 de 02h00 à 15h00, dans les voies suivantes de Paris 16^{ème} qui constituent le parcours de la course dans sa partie parisienne :

- boulevard Anatole France ;
- porte de l'Hippodrome ;
- route de Sèvres à Neuilly ;
- allée de la Reine Marguerite ;
- route du Point du Jour à Suresnes ;
- avenue de l'Hippodrome ;
- route de la Vierge aux Berceaux ;
- chemin des Réservoirs ;
- route de la Grande Cascade ;
- avenue de Saint-Cloud ;
- route de la Seine à la Butte Mortemart.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,
SIGNE

La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-11-04-00011

Arrêté 2025-01466 du 04 novembre 2025
instituant des périmètres de protection et
différentes mesures de police applicables à Paris
à l'occasion de la cérémonie officielle de
commémoration de l'Armistice de la Première
Guerre mondiale le 11 novembre 2025

Arrêté n°2025-01466

instituant des périmètres de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre mondiale le 11 novembre 2025

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se déroulera à Paris le mardi 11 novembre 2025 la 107ème cérémonie de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre mondiale en présence du Président de la République et des membres du gouvernement ; que de nombreuses personnes sont

attendues afin d'assister à cette cérémonie ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables le mardi 11 novembre 2025 instituant plusieurs périmètres de protection aux abords de la cérémonie de commémoration répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 1^{er} – Il est institué deux périmètres de protection le mardi 11 novembre 2025, de 07h00 à 14h00, le premier dans le secteur de l'Arc de Triomphe, le second dans le secteur du Rond-point des Champs-Élysées, tous deux délimités selon la cartographie en annexe, au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Les points d'accès aux périmètres, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en œuvre, sont situés :

1° Pour le périmètre « Arc de Triomphe » :

- à l'angle de l'avenue Hoche et de la rue de Tilsitt;
- à l'angle de l'avenue Marceau et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de l'avenue d'Iéna et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de l'avenue Kléber et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de l'avenue Georges V et de la rue Vernet.

2° Pour le périmètre « Rond-point des Champs-Élysées » :

- à l'angle de la rue du Faubourg-Saint-Honoré et de la rue Boissy d'Anglas ;
- à l'angle de la rue de Surène et de la rue Boissy d'Anglas ;
- à l'angle du boulevard Malesherbes et de la rue de la Ville l'Evêque ;
- à l'angle du boulevard Malesherbes et de la rue d'Anjou ;
- à l'angle de la rue d'Astorg et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue Cambacérès et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue de Miromesnil et de la rue de Penthièvre ;
- à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de l'avenue Matignon ;
- à l'angle de l'avenue Gabriel et de l'avenue Matignon ;
- à l'angle de l'avenue du Général Eisenhower et de l'avenue Franklin Delano Roosevelt.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 - Dans les périmètres institués et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder aux périmètres institués par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur des périmètres de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de ceux-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 5 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 6 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et à la mairie de Paris.

Fait à Paris, le 4 novembre 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

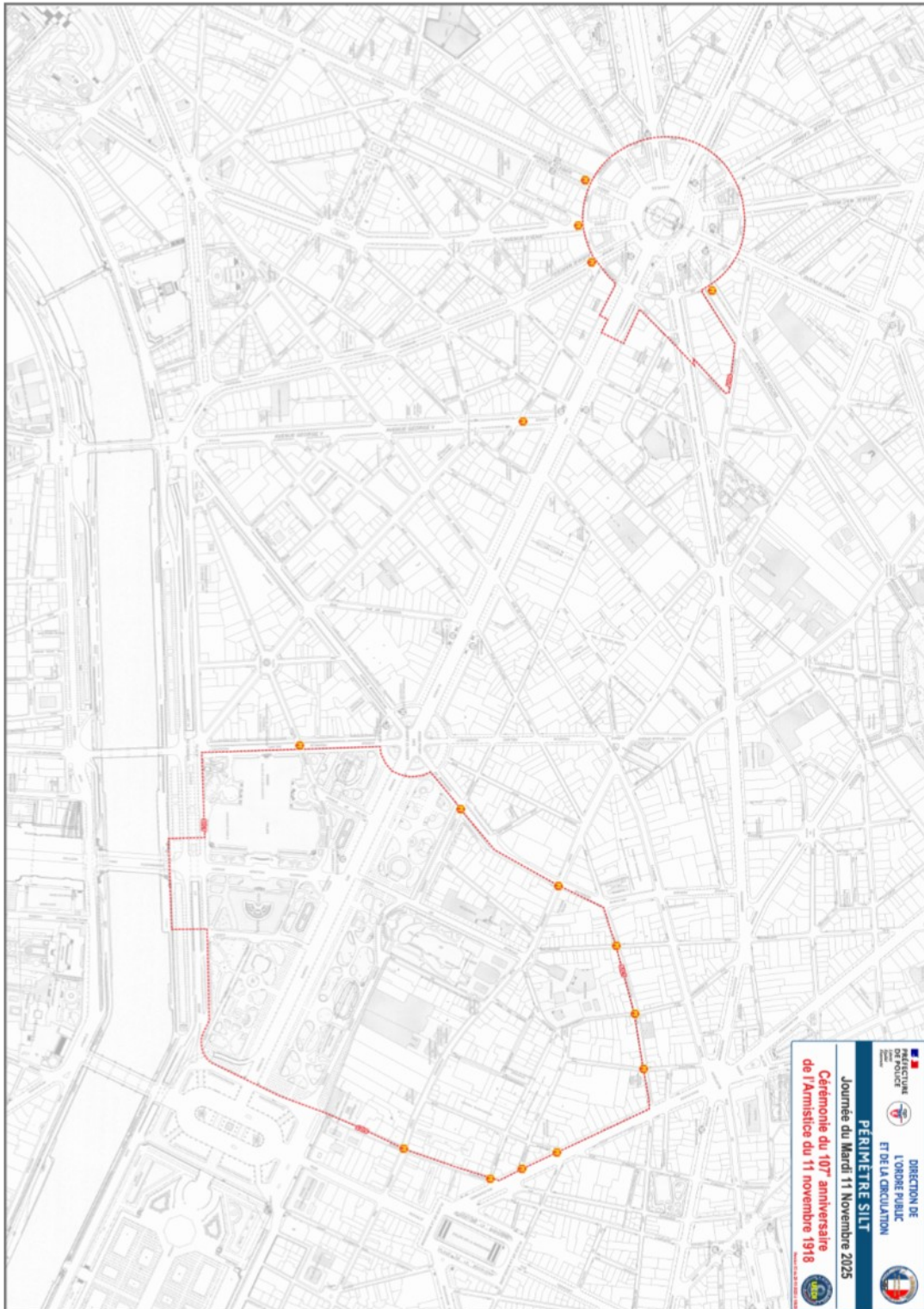
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-11-04-00012

Arrêté 2025-01467 du 04 novembre 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de
la commémoration de l'Armistice de la Première
Guerre mondiale le 11 novembre 2025

Arrêté n°2025-01467

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de la commémoration de l'Armistice de la Première Guerre mondiale le 11 novembre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à Paris le 11 novembre 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se déroulera à Paris le mardi 11 novembre 2025 la 107^{ème} cérémonie de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre mondiale en présence du Président de la République et de membres du gouvernement ; que cet événement est susceptible de rassembler un nombre important de personnes ; qu'il convient d'assurer la sécurité des per-

2025-01467

sonnes, des biens et des rassemblements et de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient advenir à cette occasion ainsi que de réguler les flux de transport aux alentours de cette cérémonie ; qu'en outre, dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, cette cérémonie est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que, par ailleurs, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de la cérémonie susvisée le mardi 11 novembre 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- La régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 3 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mardi 11 novembre 2025 de 07h00 à 15h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

2025-01467

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 4 novembre 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

Le préfet, directeur de cabinet

Baptiste ROLLAND

2025-01467

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

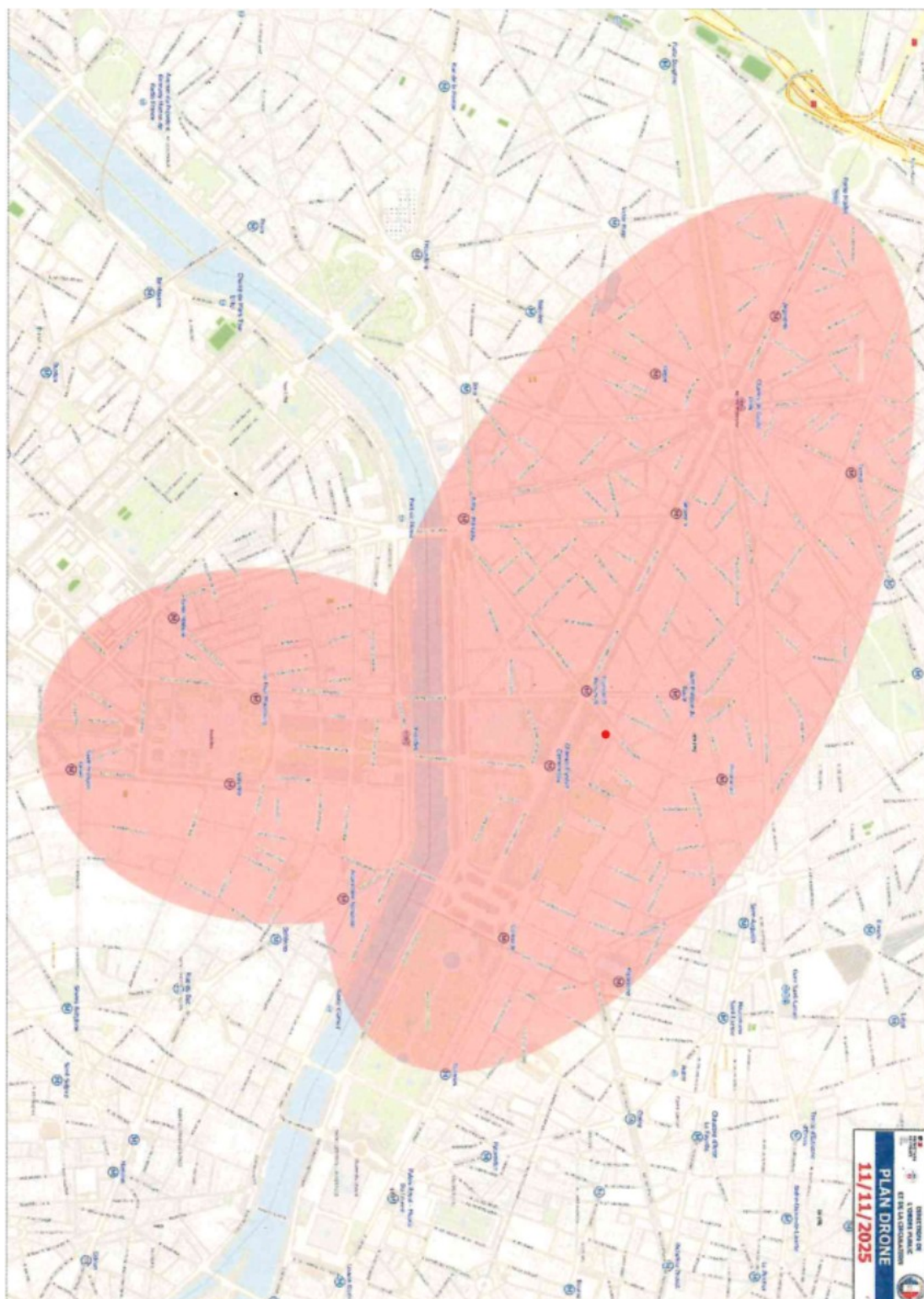
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01467

Préfecture de Police

75-2025-11-03-00008

Arrêté n°2025-01457 du 03 novembre 2025
portant encadrement du déplacement de
supporters et instaurant un périmètre
comportant certaines mesures de police à
l'occasion de la 4ème journée de la Ligue des
Champions de football au Parc des Princes le
mardi 4 novembre 2025

Arrêté n° 2025-01457
portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre
comportant certaines mesures de police à l'occasion de la 4ème journée de la Ligue des
Champions de football au Parc des Princes le mardi 4 novembre 2025

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et R 434-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72 et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ; qu'en application du même article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le représentant de l'État dans le département a la charge de l'ordre public ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la

liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

Considérant que se tiendra le mardi 4 novembre 2025 à 21h00, un match de football pour le compte de la 4^{ème} journée de la Ligue des Champions de football au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris-Saint-Germain et du FC Bayern Munich ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que 2 000 supporters munichois, parmi lesquels environ 500 supporters ultras dont 150 individus classés très à risque sont attendus ; qu'en outre, les supporters munichois sont susceptibles d'être renforcés par une dizaine d'ultras bordelais du groupe *Ultramarine Bordeaux 1987* avec lesquels ils entretiennent une amitié ; qu'environ 3000 supporters ultras parisiens seront présents pour assister à cette rencontre ; qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public entre les soutiens des deux équipes du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter, tant par des rixes ou invectives entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; que les supporters des deux clubs entretiennent en effet un contentieux historique ; qu'ainsi le 26 novembre 2024, lors du dernier match à Munich, une rixe a eu lieu entre une dizaine de sympathisants parisiens et une vingtaine de bavarois à la station de métro du stade Fröttmaning, causant des blessures ; que le 14 février 2023, lors du déplacement du Bayern Munich à Paris, des supporters ultras parisiens ont tenté de se confronter à leurs homologues allemands, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que lors d'une rencontre entre les deux clubs à Munich le 5 décembre 2017, une rixe avait eu lieu devant la gare centrale entre les supporters ultras parisiens et supporters ultras munichois renforcés, pour l'occasion par des ultras bordelais du groupe *Ultramarine Bordeaux 1987* ;

Considérant que les supporters classés à risque pourraient faire usage d'engins pyrotechniques et détonants ; que l'usage d'engins pyrotechniques et détonants est constitutif d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du code du sport ;

Considérant que cette rencontre s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion de la rencontre de football le mardi 4 novembre 2025 entre les équipes du Paris Saint-Germain et du FC Bayern Munich, un encadrement du déplacement des supporters munichois en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Coutevroult en Seine-et-Marne (77) jusqu'au parcage visiteurs du Parc des Princes et de reconduite à l'issue du match, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ;

ARRESENT :

Article 1^{er} – Le mardi 4 novembre 2025, à l’occasion de la rencontre de football de la Ligue des Champions entre les équipes du Paris Saint-Germain et du Bayern Munich, la tribune « visiteurs » du Parc des Princes ne peut accueillir plus de 2 000 supporters du Bayern Munich.

L’acheminement des supporters du FC Bayern Munich ou se revendiquant comme tels, se déplaçant en bus, s’effectuera selon les modalités suivantes :

- leur acheminement se fera exclusivement par un moyen de transport collectif ;
- ils devront être détenteurs d’un billet ou d’une contremarque préalablement acheté auprès du Bayern Munich ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le mardi 4 novembre 2025 à 17h00 sur l’autoroute A4 au niveau du péage de Coutevroult (77), dans le sens province-Paris ;
- ils seront escortés par les forces de l’ordre depuis le péage de Coutevroult jusqu’au parking visiteurs du Parc des Princes selon un itinéraire prédéterminé ;
- à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l’ordre jusqu’à la sortie de la capitale.

Ces mesures d’acheminement ne concernent pas les supporters du Bayern Munich qui résident en région parisienne et gagneront le parcage visiteurs du Parc des Princes par leurs propres moyens.

Article 2 – Le mardi 4 novembre 2025 de 17h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l’équipe du Bayern Munich ou se comportant comme tel, à l’exception des 2 000 autorisés dans le parcage visiteurs, d’accéder au Parc des Princes et de circuler ou stationner sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Boulogne-Billancourt dans le périmètre délimité selon la carte figurant en annexe.

Article 3 – Dans le périmètre institué et aux horaires mentionnés par l’article 2, sont interdits sur la voie publique l’introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l’article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants et les bouteilles en verre, ainsi que l’introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l’alinéa précédent ne s’appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 – Les supporters faisant l’objet du présent encadrement de leur déplacement sont susceptibles d’être soumis à des palpations de sécurité par les forces de l’ordre. Ces mesures pourront être appliquées en tout lieu et à tout moment sur décision de l’autorité de police.

Article 5 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l’ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre et Melun.

Fait à Paris, le 3 novembre 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND

Fait à Melun, le 3 novembre 2025

SIGNÉ
Pierre ORY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01457

7

Préfecture de Police

75-2025-11-03-00007

Arrêté n°2025-01460 du 03 novembre 2025
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans certaines voies des 7ème,
8ème, 16ème et 17ème arrondissements de Paris
les 10 et 11 novembre 2025



CABINET DU PREFET

Paris, le 03 novembre 2025

ARRETE N° 2025-01460

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies des 7^{ème}, 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris
les 10 et 11 novembre 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 31 octobre 2025;

Considérant les cérémonies du 107^{ème} anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918 organisées le 11 novembre 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ces cérémonies, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation dans certaines voies à Paris 7^{ème}, 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} les 10 et 11 novembre 2025;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 10 novembre 2025 à 17h00 au 11 novembre 2025 à 11h00 boulevard des Invalides, entre l'avenue de Tourville et la rue de Grenelle, à Paris 7^{ème}.

Cette mesure figure sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 10 novembre 2025 à 17h00 au 11 novembre 2025 à 14h00 sur les voies et portions de voies suivantes, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- cours la Reine, entre la place de la Concorde et l'avenue Winston Churchill ;
- avenue Edward Tuck en totalité ;
- avenue Dutuit en totalité ;
- avenue Winston Churchill en totalité ;
- avenue Charles Girault en totalité ;
- place Clemenceau en totalité ;
- avenue du Général Eisenhower en totalité ;
- avenue Franklin D.Roosevelt en totalité ;
- avenue de Selves en totalité ;
- rond-point des Champs-Élysées Marcel-Dassault en totalité ;
- avenue des Champs-Élysées en totalité ;
- rue de Tilsitt en totalité ;
- rue de Presbourg en totalité ;
- place Charles de Gaulle en totalité ;
- avenue de Friedland, entre la place Charles de Gaulle et la rue Chateaubriand ;
- avenue Hoche, entre la place Charles de Gaulle et la rue Beaujon ;
- avenue de Wagram, entre la place Charles de Gaulle et la rue de l'Étoile ;
- avenue Mac-Mahon, entre la place Charles de Gaulle et l'avenue des Ternes ;
- avenue Carnot, entre la place Charles de Gaulle et la rue Anatole de La Forge ;
- avenue de la Grande Armée, entre la place Charles de Gaulle et la rue Anatole de la Forge ;
- avenue Foch, entre la place Charles de Gaulle et la rue Rude ;
- avenue Foch, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Traktir ;
- avenue Victor Hugo, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Traktir ;
- avenue Kléber, entre la place Charles de Gaulle et l'avenue des Portugais ;
- avenue d'Iéna, entre la place Charles de Gaulle et la rue Newton ;
- avenue Marceau, entre la place Charles de Gaulle et la rue Galilée (exclue).

Ces mesures figurent sur la cartographie jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 11 novembre 2025 de 07h00 à 14h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, qui restent ouvertes à la circulation, sauf mention contraire :

- place de la Concorde ;
- rue Boissy d'Anglas ;
- boulevard Malesherbes ;
- rue Roquépine ;
- rue de Penthièvre ;

- avenue Matignon ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- avenue de Friedland ;
- rue Berryer ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;

2025-01460

- place des Ternes ;
- avenue des Ternes ;
- boulevard Pereire ;
- place de la Porte Maillot ;
- avenue de Malakoff ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- place Victor Hugo ;
- rue Copernic ;
- avenue Kleber ;
- rue de Belloy ;
- place des États-Unis ;
- avenue d'Iéna ;
- rue de Bassano ;
- rue Christophe Colomb ;
- place Paul-Émile Victor ;
- avenue George V ;
- place de l'Alma ;
- cours Albert 1^{er}, fermé à la circulation ;
- cours la Reine, fermé à la circulation.

Ce périmètre figure sur la cartographie jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 11 novembre 2025 de 07h00 à 14h00, sur les voies suivantes, à Paris 7^{ème} et 8^{ème} :

- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides.

Ces mesures figurent sur la cartographie jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 11 novembre 2025 de 09h00 à 11h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, à Paris 7^{ème}, qui restent fermées à la circulation :

- quai d'Orsay, entre la rue Fabert et le Pont de Concorde ;
- rue Fabert, en totalité ;
- place Salvador Allende, en totalité ;
- boulevard de la tour Maubourg, entre l'avenue de La Motte-Picquet et l'avenue de Tourville ;
- avenue de Tourville, entre le boulevard de La Tour-Maubourg et le boulevard des Invalides ;
- boulevard des Invalides, entre l'avenue de Tourville et la rue de Grenelle ;
- rue de Grenelle, entre le boulevard des Invalides et la rue de Constantine ;

- rue de Constantine, en totalité ;
- rue Robert Esnault-Pelterie, en totalité.

Ce périmètre figure sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

2025-01460

Article 6

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 9

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

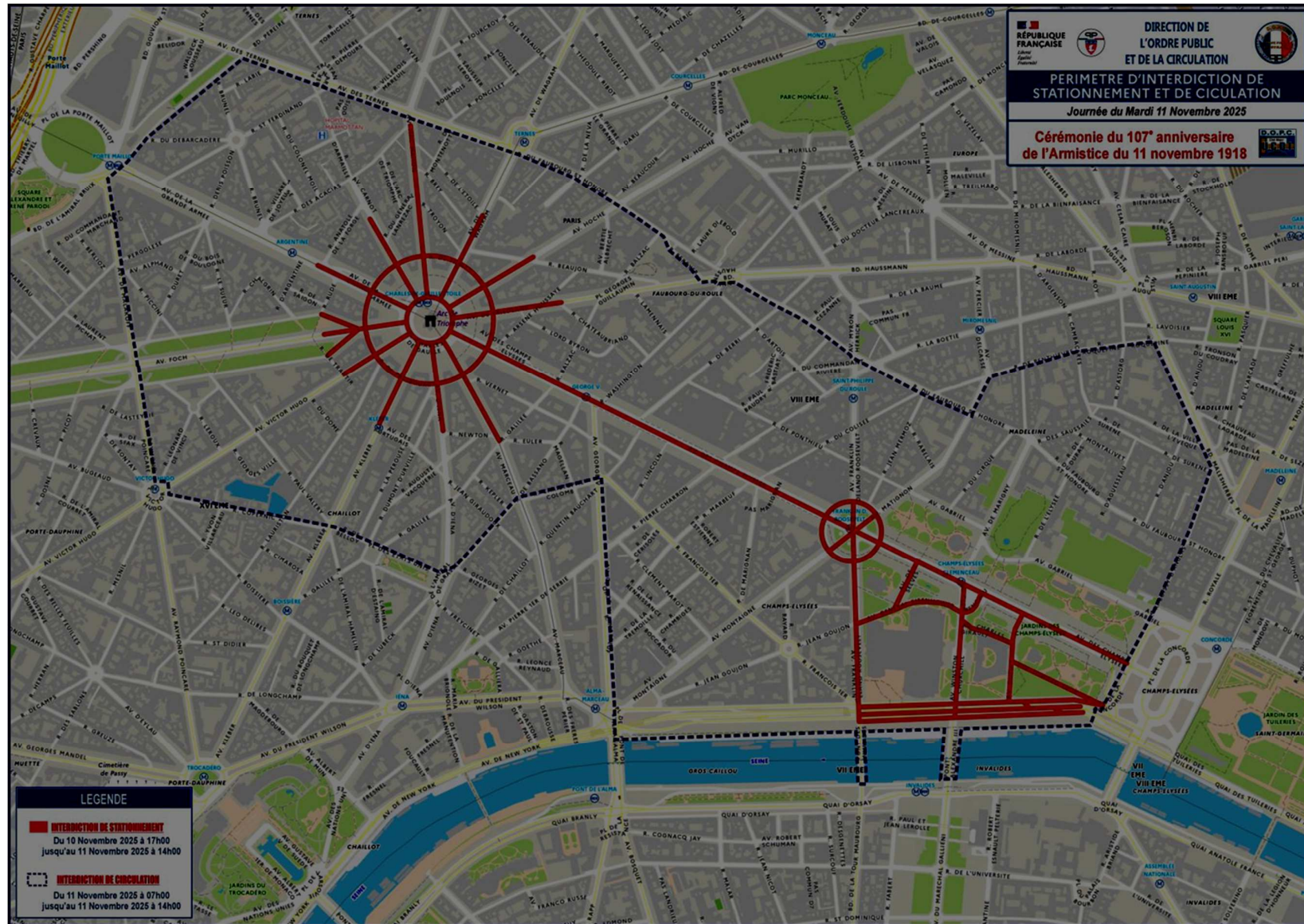
directrice adjointe du cabinet

Signé

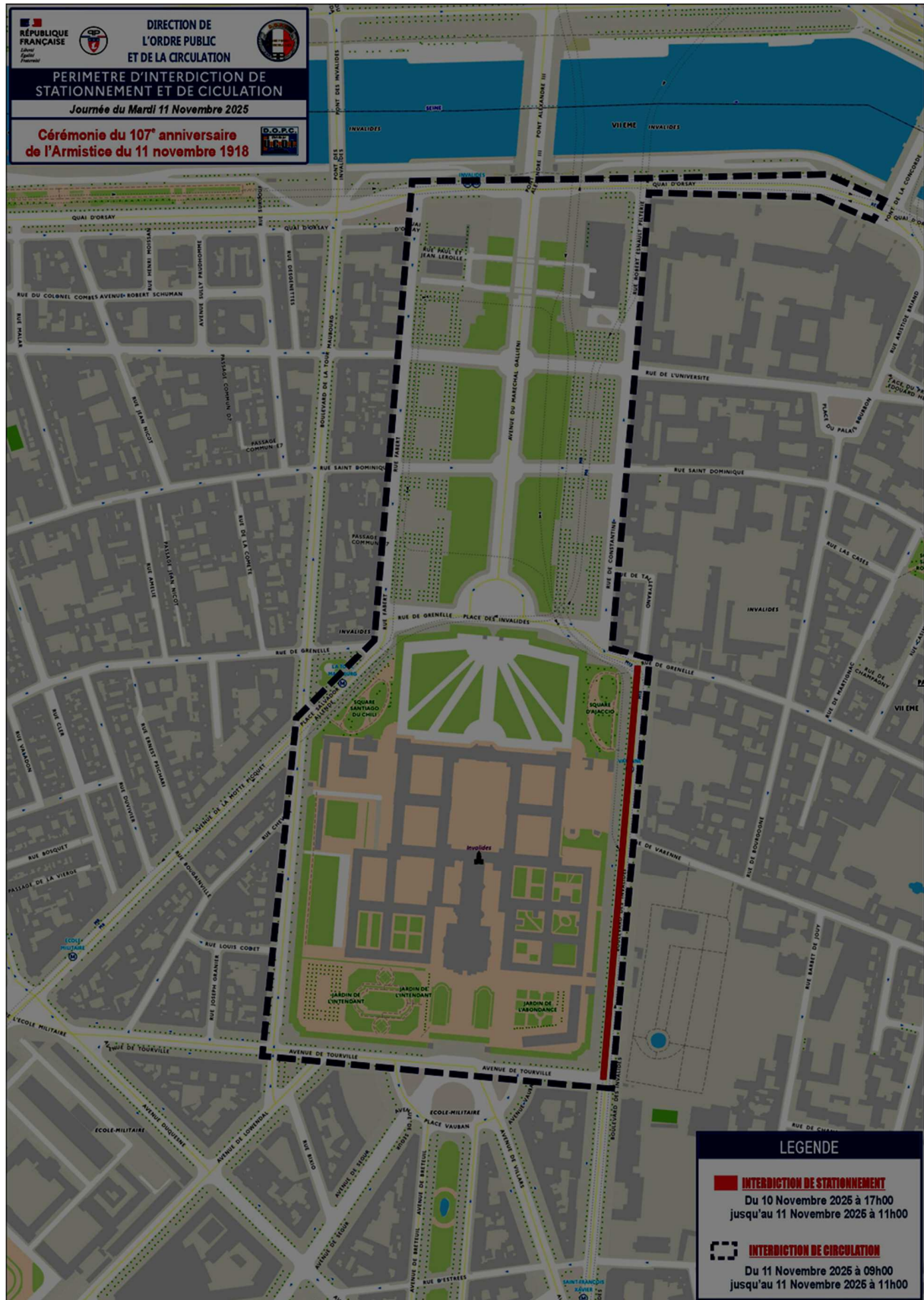
Elise LAVIELLE

2025-01460

Annexe 1 à l'arrêté n° 2025-01460 du 03 novembre 2025



ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 2025-01460 DU 03 NOVEMBRE 2025



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-11-04-00001

Arrêté n°2025-01461 du 04 novembre 2025
instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police à l'occasion de la
12ème journée du championnat de France de
football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le
vendredi 7 novembre 2025

Arrêté n°2025-01461
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la
12^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le
vendredi 7 novembre 2025

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72, et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité

de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra, le vendredi 7 novembre 2025 à 20h45, un match de football pour le compte de la 12^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Football Club et du Stade Rennais Football Club ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de Ligue 1 entre le Paris Football Club et le Stade Rennais Football Club au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème} le vendredi 7 novembre 2025 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le vendredi 7 novembre 2025 de 17h45 à 23h45 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Parc des Princes à Paris 16^{ème} à hauteur de la rue de l'Arioste ;

- à l'angle formé par la rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} .

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le

consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre et communiqué à la mairie de Paris.

Fait à Paris, le 4 novembre 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

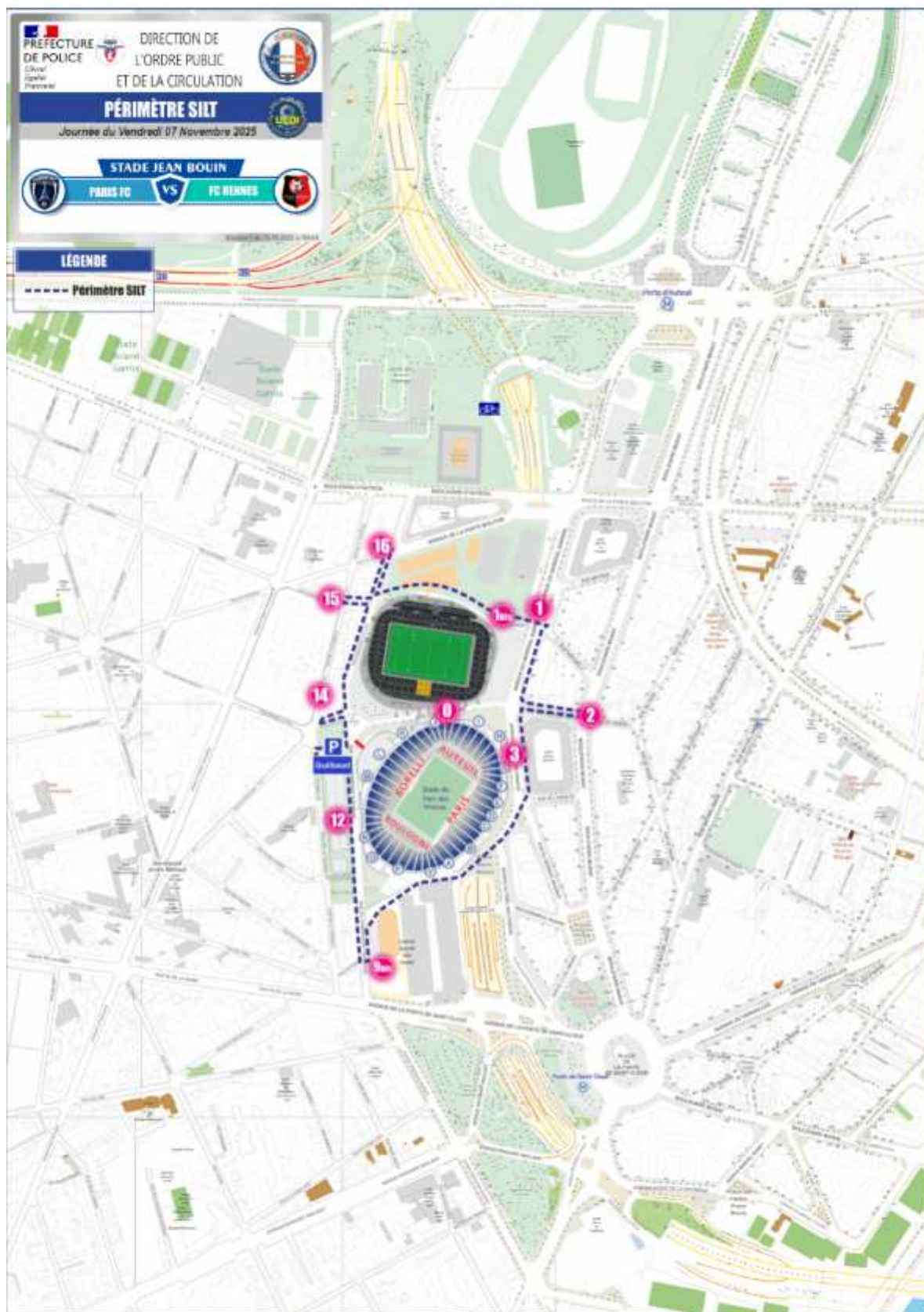
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-11-04-00004

Arrêté n°2025-01462 du 04 novembre 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion d'un
match de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin
le vendredi 7 novembre 2025



Arrêté n°2025-01462

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un match de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le vendredi 7 novembre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la 12^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 le vendredi 7 novembre 2025 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème} ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra, le vendredi 7 novembre 2025 à 20h45, un match de football pour le compte de la 12^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Football Club et du Stade Rennais Football Club ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; qu'il convient à ce titre d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la régulation des flux de transport et de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ; que cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes, à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs à l'issue de la rencontre ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;

- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du vendredi 7 novembre 2025 à 17h45 au samedi 8 novembre 2025 à 01h00 pour l’ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l’article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 4 novembre 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

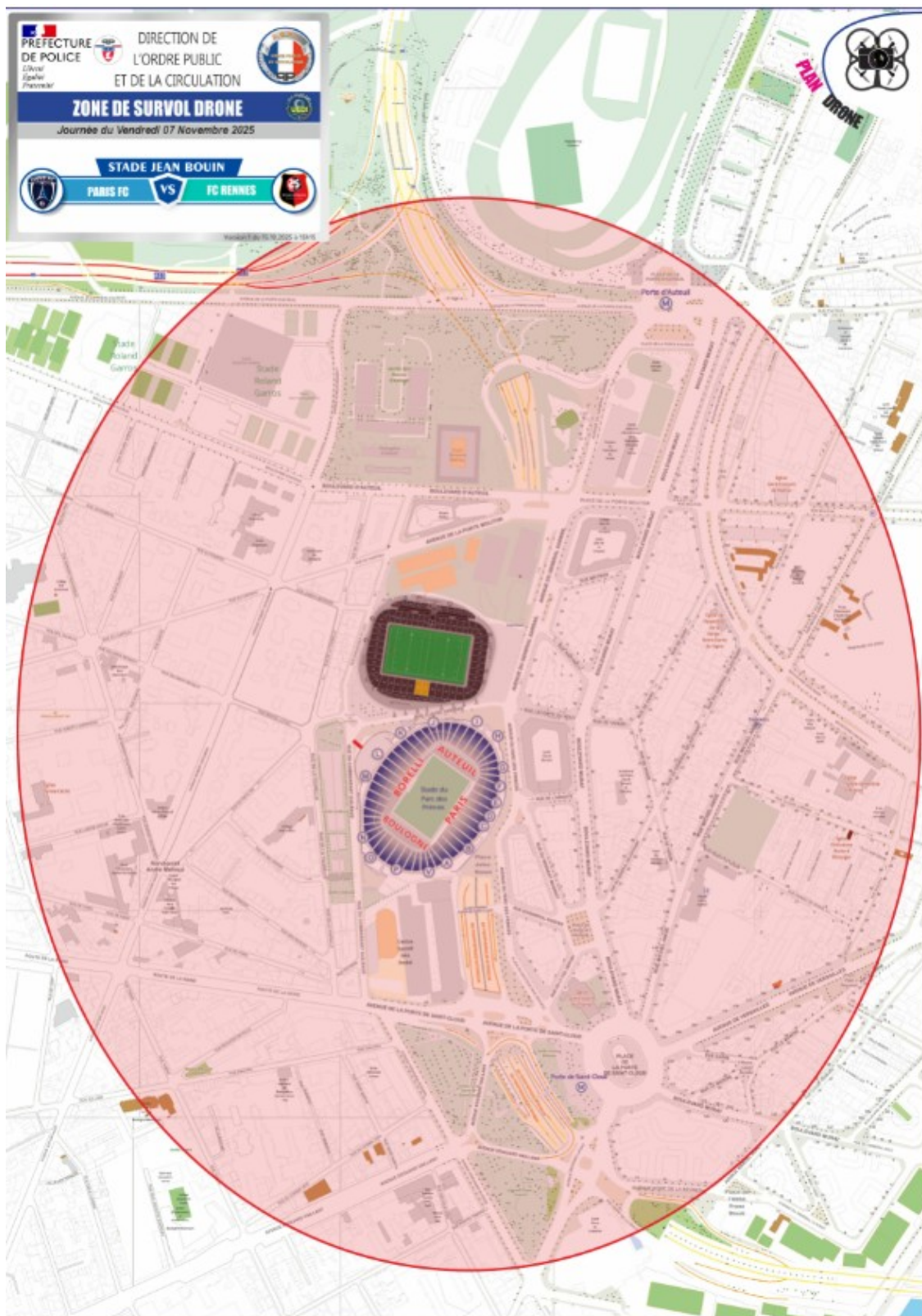
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-11-04-00009

Arrêté n°2025-01465 du 04 novembre 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris et en
Seine-Saint-Denis le 9 novembre 2025

Arrêté n°2025-01465

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et en Seine-Saint-Denis le 9 novembre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes le 9 novembre 2025 à Paris et en Seine-Saint-Denis à l'occasion d'une course pédestre et d'une marche commémoratives ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant que seront organisées le 9 novembre 2025 une course au départ du Stade de France à Saint-Denis, et une marche au départ de la place de la République à Paris, afin de commémorer le 10^e anniversaire des attentats terroristes du 13 novembre 2015 ; que les deux circuits convergeront vers la place de l'Hôtel de ville à Paris ; que ces événements sportifs sont susceptibles d'attirer de nombreux participants et spectateurs ; qu'à cette occasion, il convient de pouvoir prévenir les troubles à l'ordre public et de garantir la sécurité des per-

sonnes et des biens et d'assurer la régulation des flux de transport autour de ces parcours ; qu'en outre, dans le contexte actuel de menace très élevée, ces événements sportifs sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; qu'enfin, le recours à des caméras aéroportées permettra de faciliter le secours aux personnes le cas échéant ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et en Seine-Saint-Denis le dimanche 9 novembre 2025 à l'occasion des événements susvisés aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 9 novembre 2025 de 08h00 à 16h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 4 novembre 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

Le préfet, directeur de cabinet

Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

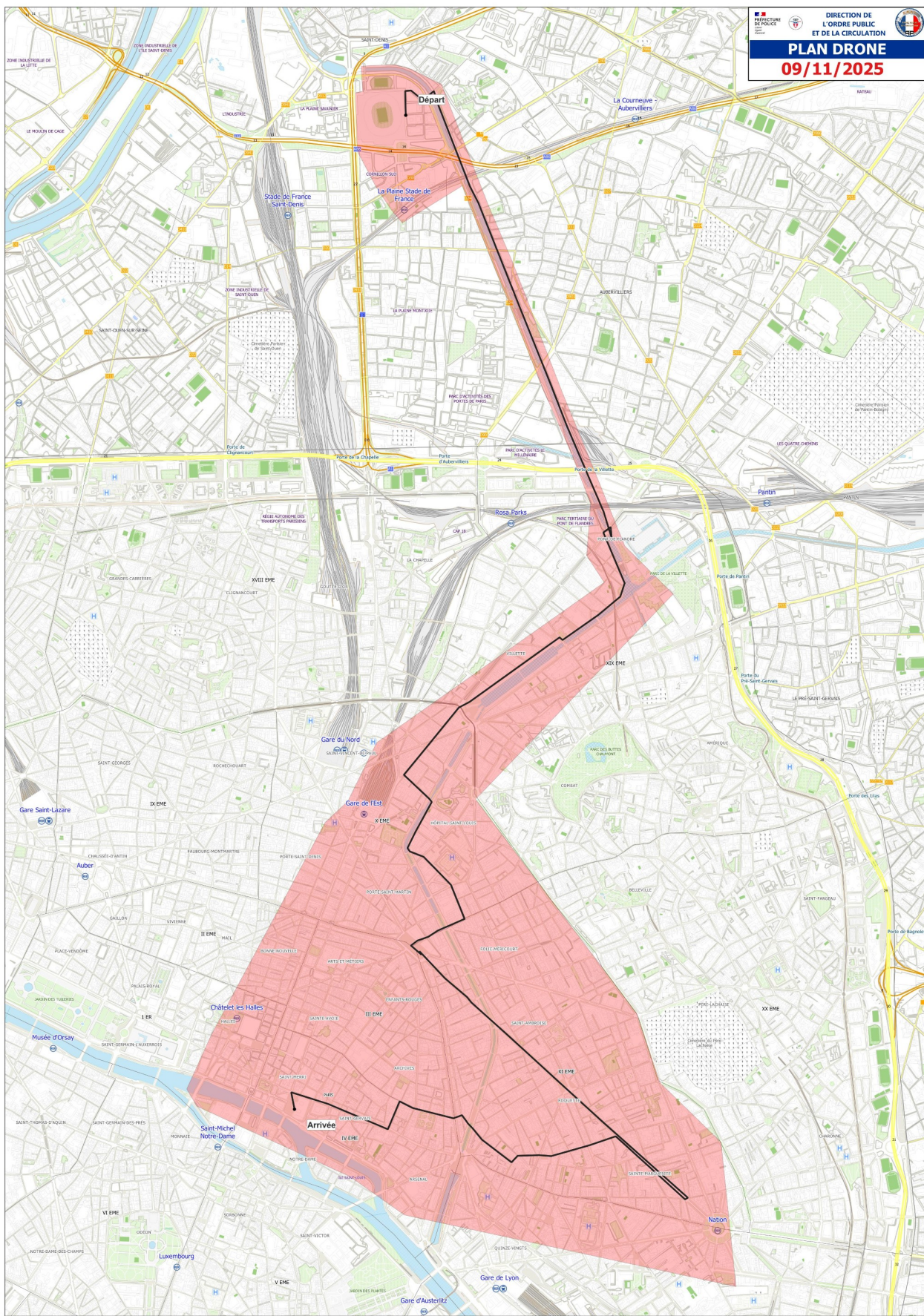
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01465

5

Préfecture de Police

75-2025-10-29-00019

Arrêté n°2025-380 du 29 octobre 2025 d'un
espace de restauration et lounge sous l'enseigne
« Kera Catering » (Kera Food)
implanté dans une partie du hangar H4, au sein
de l'aéroport Paris-Le Bourget.

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2025-380

**Portant ouverture au public
d'un espace de restauration et lounge sous l'enseigne « Kera Catering » (Kera Food)
implanté dans une partie du hangar H4, au sein de l'aéroport Paris-Le Bourget.**

Le préfet,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police – Monsieur Stéphane DAGUIN ;

Vu le Décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Monsieur Yves BOSSUYT ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police de Paris, nommant Monsieur FAURE Patrice ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2025-01369 du 23 octobre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police

Vu la notification préfectorale du 30 mai 2025 autorisant la réalisation des travaux d'aménagement relatifs à un espace de restauration et lounge sous l'enseigne « Kera Catering » (Kera Food) ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission de sécurité incendie, à l'issue de la visite d'ouverture au public du vendredi 24 octobre 2025, d'un espace de restauration et lounge sous l'enseigne « Kera Catering » (Kera Food) de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ouverture au public de l'espace de restauration et lounge exploité sous l'enseigne « Kera Catering » implanté sur l'aéroport Paris-Le Bourget, est autorisée.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension, ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le contrôleur général, directeur territorial de sécurité et de proximité de Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 29 octobre 2025

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris,
le sous-préfet

Signé Yves BOSSUYT

Préfecture de Police

75-2025-11-03-00009

Arrêté préfectoral n°2025-342 du 03 novembre 2025 portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en oeuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2025-342
portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral
n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises
en œuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports, notamment ses articles R6339-5 et R6341-9.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice) ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2025-01369 du 23 octobre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 03 novembre 2025 ;
- Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle en date du 03 novembre 2025 ;

Considérant la demande formulée par la Production de DJ SNAKE et ADP communication, l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, ci-après désignés par « les organisateurs », d'organiser un concert dans le hangar H4 et une partie de l'aire de stationnement avions attenante au hangar de la société

Advanced Air Support en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome (ZDZSAR) de Paris-Le Bourget ;

Considérant que cette demande nécessite, au regard du lieu de l'évènement et du nombre de participants attendus, la création d'une zone côté piste et d'une zone côté ville à accès réglementé et la mise en œuvre de mesures de sûreté et de sécurité idoines,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Article 1.1

1° En lieu et place d'une partie de l'aire de stationnement avions attenante au hangar H4 de la société Advanced Air Support située en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, il est créé une zone côté piste temporaire conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, du jeudi 6 novembre 2025 à 14h00 au vendredi 7 novembre 2025 à 03h00.

2° En lieu et place du hangar H4 de la société Advanced Air Support situé en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, il est créé une zone côté ville à accès réglementé temporaire conformément à l'annexe 1 du présent arrêté du mardi 4 novembre 2025 à 10h00 au vendredi 7 novembre 2025 à 15h00.

Article 1.2

Avant le classement de ces zones, les services compétents de l'Etat procèdent à une inspection de sécurité, au moyen d'un dispositif cynophile de recherche de matières explosives.

Article 2

La nouvelle limite de frontière des zones mentionnées à l'article 1^{er} revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

1° Pour la zone mentionnée au 1° de l'article 1er, la nouvelle limite de frontière est conforme au plan qui figure à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle est matérialisée par :

- une clôture de barrières de sûreté de type « Héras », solidaires entre elles avec planches en bas et de bas volet en haut,
- les portes monumentales fermées du hangar H4, entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementée et la zone côté ville, du mardi 4 novembre 2025, 10h00, au jeudi 6 novembre 2025, 14h00 et du vendredi 7 novembre 2025 de 03h00 à 15h00,
- des barrières de sécurité de type « Vauban », surveillées par des agents de sécurité du jeudi 6 novembre 2025, 14h00 au vendredi 7 novembre 2025, 02h00.

2° Pour la zone mentionnée au 2° de l'article 1er, la nouvelle limite de frontière est conforme au plan qui figure à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle est matérialisée par :

- les murs du hangar H4 et les portes monumentales ouvertes sur le côté ville pour l'accueil du public, surveillées par des agents de sécurité,
- les portes monumentales fermées sur le côté piste du hangar H4, entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementée et la zone côté ville, du mardi 4 novembre 2025, 10h00, au jeudi 6 novembre 2025, 14h00 et du vendredi 7 novembre 2025 de 03h00 à 15h00,
- des barrières de sécurité de type « Vauban », surveillées par des agents de sécurité du jeudi 6 novembre 2025, 14h00 au vendredi 7 novembre 2025, 02h00.

Lorsqu'elles sont en position fermée, les portes monumentales du hangar sont verrouillées et maintenues sous scellés. Le système de déverrouillage ou de débrayage de ces portes est désactivé afin de prévenir toute ouverture non autorisée. L'ensemble de ces opérations est placé sous la responsabilité de l'organisateur, qui devra en assurer la mise en œuvre, la vérification et la surveillance pendant toute la période.

L'organisateur mobilise cette fin trois agents de sûreté chargés d'assurer la surveillance de la limite de frontière entre la zone côté piste temporaire et la zone délimitée de la zone sûreté à accès réglementée.

Article 3

Article 3.1

L'accès à la zone mentionnée au 1° de l'article 1er est réservée aux catégories de personnes suivantes, sous réserve de justifier d'une raison légitime :

- les agents disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide et désignés par décision préfectorale ;
- les agents des services de police ou de gendarmerie en service, disposant de leur carte professionnelle ;
- les services d'urgence de secours et d'incendie ;
- l'artiste, M. William GRIGAHCINE, dit "DJ Snake" ;
- les personnes munies d'un bracelet de couleur noire remis par la production de DJ SNAKE, dont le modèle figure à l'annexe 2.

Article 3.2

Par dérogation et en cas de nécessité absolue, le public est autorisé à évacuer le hangar H4 vers la zone mentionnée au 1° de l'article 1, désignée à cet effet comme zone de mise en sécurité temporaire.

En cas d'évacuation du public vers la zone côté piste, cette zone est placée sous la surveillance et l'encadrement continus d'agents de sécurité.

De même, en cas d'évacuation, l'organisateur est tenu d'informer sans délais les services compétents de l'Etat.

Article 3.3

Les personnes autorisées à l'article 3.1 accèdent à la zone coté piste, depuis la zone côté ville à accès réglementée, par l'une des quatre unités de passage, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Toute personne accédant à la zone côté piste par les unités de passage doit pouvoir justifier d'une raison légitime de s'y trouver qui se caractérise par le port d'un bracelet de couleur noir remis par la production de DJ SNAKE.

Article 4

Article 4.1

En zone côté ville à accès réglementé, il est créé au niveau des barrières « Vauban », quatre unités de passage vers la zone côté piste dans le cadre de la sécurité-incendie conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Chaque unité de passage est sous la surveillance constante d'un agent de sécurité. Leur mission est d'effectuer le contrôle des personnes qui accèdent à la zone côté piste.

Article 4.2

Entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé et la zone côté piste temporaire, il peut être procédé à la création d'un accès temporaire, notamment pour :

- le passage de l'aéronef d'exposition,
- la circulation des personnes autorisées devant accéder à la zone côté ville à accès réglementé depuis la zone délimitée de la zone côté piste à accès réglementé, via la zone côté piste temporaire.

A chaque ouverture, cet accès est gardienné par un agent de sûreté prestataire de l'exploitant d'aérodrome. Sa mission est d'effectuer le contrôle d'accès et l'inspection-filtrage des personnes et des véhicules qui accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) depuis la zone côté piste.

Après utilisation, l'accès est immédiatement refermé et verrouillé, avec mise en place d'un témoin d'intégrité permettant de constater toute éventuelle ouverture ultérieure.

Article 5 :

Un aéronef pour exposition est autorisé à accéder à la zone mentionnée au 1^o de l'article 1^{er} par l'accès visé à l'article 4.2 du présent arrêté. Après le passage de l'aéronef, l'accès est aussitôt refermé.

L'accès à cet aéronef est interdit à toute personne, à l'exception de l'artiste et de son personnel accompagnant.

L'organisateur met en place un périmètre de sécurité, matérialisé par tensaguides, autour de l'aéronef.

Article 6 :

Avant le reclassement de ces deux zones en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé et le démontage des barrières Héras :

- l'organisateur fait procéder à une inspection de sécurité afin de détecter les outils et matériaux susceptibles de représenter un risque à la bonne circulation des aéronefs.
- l'organisateur fait procéder à une fouille de sûreté desdites zones, complétée par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives. La fouille de sûreté doit permettre de détecter les articles prohibés mentionnés au II de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé. Elle est réalisée par des personnels formés et certifiés conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé. La fouille de sûreté mentionnée au présent article fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État, qui mentionne :
 - o la date et l'heure de réalisation de la fouille ;
 - o les noms des agents et de l'équipe cynotechnique ayant réalisé la fouille.
- la compagnie aérienne Amélia fait procéder une fouille de sûreté de l'aéronef d'exposition complétée par un dispositif cynophile conformément à l'article 36 et l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé. Cette fouille de sûreté doit permettre de détecter les articles prohibés mentionnés au II de l'article 10 de l'arrêté préfectoral précité. Elle est réalisée par des personnels formés conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé. La fouille de sûreté fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État, qui mentionne :
 - o la date et l'heure de réalisation de la fouille ;
 - o les noms des agents ayant réalisé la fouille.
 - o les noms des agents et de l'équipe cynotechnique ayant réalisé la fouille, le cas échéant.

Par dérogation, sont dispensées de fouille les zones ayant été scellées préalablement, sous la responsabilité de l'organisateur, qui doit veiller à la pose, au contrôle et à la vérification de l'intégrité des scellés.

Article 6

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 6341-36 et suivants du code des transports font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'État habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D. 6341-45 et suivants du code des transports ou, dans les cas visés à l'article R. 6341-43 du code des transports, du délégué permanent de cette commission.

Article 7 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Roissy, le 03 novembre 2025

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris

Signé
Stéphane DAGUIN

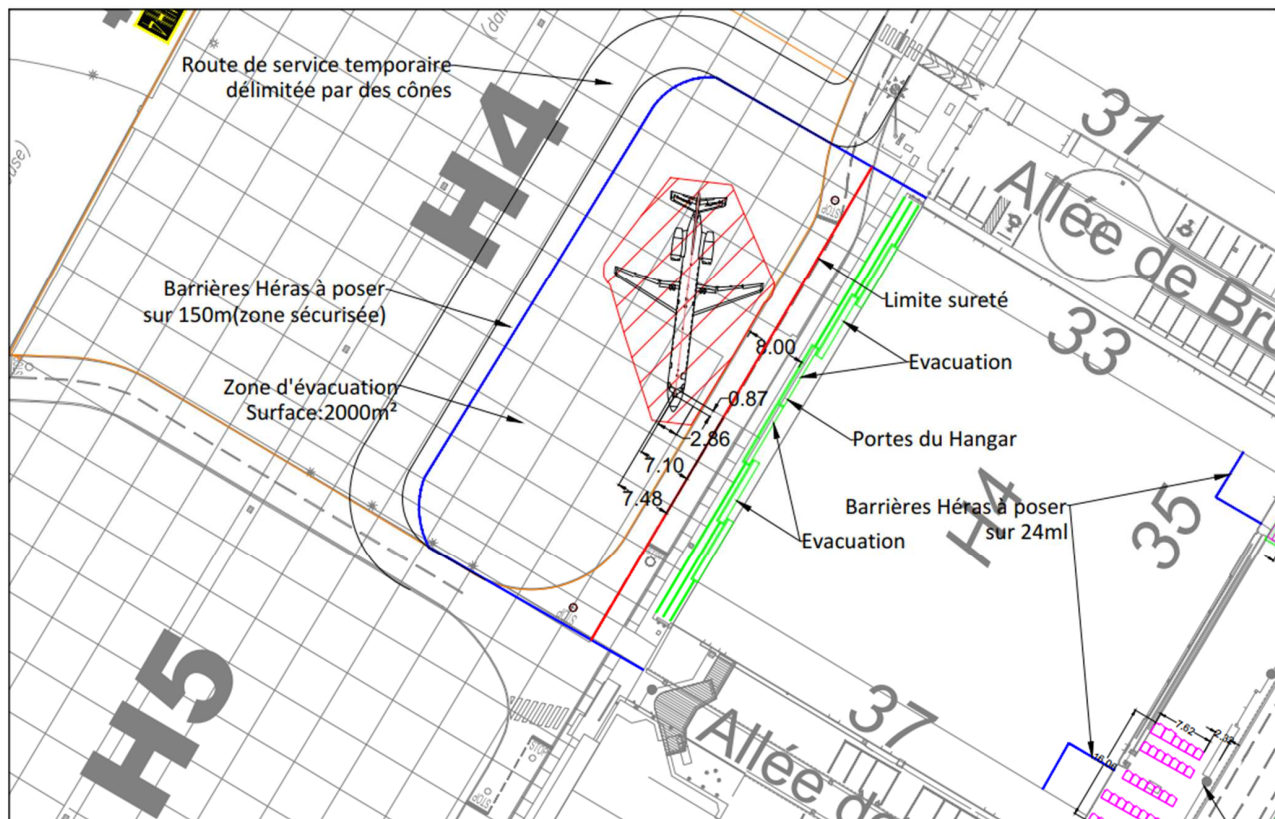
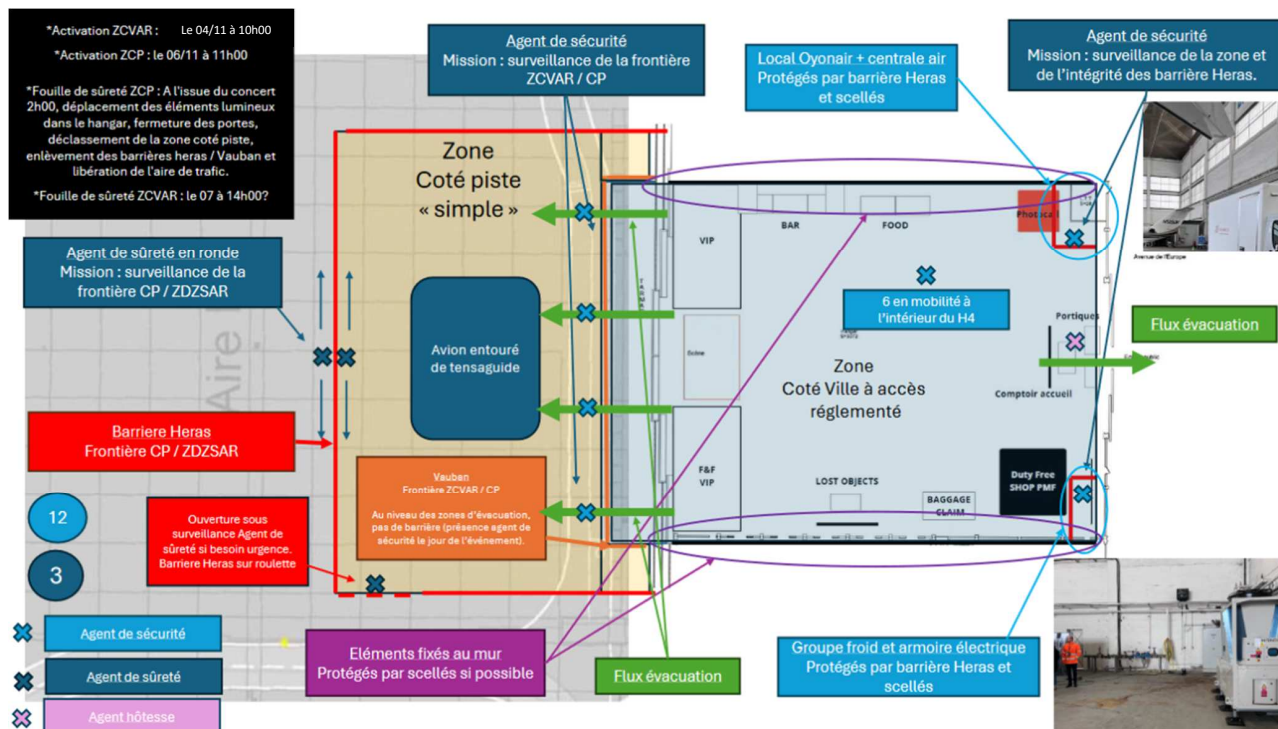
S ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2025-342
portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28
septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre sur l'aérodrome de Paris-
Le Bourget



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2025-342
portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28
septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre sur l'aérodrome de Paris-
Le Bourget

Modèle des bracelets remis par l'organisateur pour justifier d'une raison légitime de se trouver en zone côté piste et en zone côté ville à accès réglementé :

Trois types de bracelet



GA : General Admittance (public)

AAA : Technique

VIP : invités

Préfecture de Police

75-2025-11-03-00010

Arrêté préfectoral n°2025-352 du 03 novembre
2025 relatif aux modalités d'accès à la zone côté
ville à accès réglementé créée
par l'arrêté préfectoral n° 2025-342 du 03
novembre 2025

**Arrêté préfectoral n° 2025-352
relatif aux modalités d'accès à la zone côté ville à accès réglementé créée
par l'arrêté préfectoral n° 2025-342 du 03 novembre 2025**

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports et notamment ses articles R.6332-5 et R.6341-9.
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.613-3 et L.613-7-1 A.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2025-01369 du 23 octobre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-342 du 03 novembre 2025 portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la demande formulée par la Production de DJ SNAKE et ADP communication, l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, ci-après désignés par « les organisateurs », d'organiser un concert dans le hangar H4 et une partie de l'aire de stationnement avions attenante au hangar de la société Advanced Air Support en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome (ZDZSAR) de Paris-Le Bourget ;

Considérant que cette demande nécessite, au regard du lieu de l'évènement et du nombre de participants, la création d'une zone côté ville à accès réglementé et la mise en œuvre de mesures de sûreté et de sécurité idoines,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité du site de l'évènement en sécurisant ses accès et en restreignant l'entrée aux seules personnes autorisées, cette autorisation étant attestée par le port d'un bracelet remis par l'organisateur,

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2025-342 du 03 novembre 2025, il est créé une zone côté ville à accès réglementé temporaire, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Les personnes accèdent à cette zone par l'entrée du hangar H4 de la société Advanced Air Support.

1° Du mardi 4 novembre 2025, 10h00 au jeudi 6 novembre 2025, 16h00, pendant le montage de l'évènement, l'accès à la zone mentionnée à l'article 1 est surveillé par un agent de sécurité. L'organisateur transmet en amont de l'évènement, la liste des sociétés amenées à travailler à l'intérieur de cette zone.

2° Du jeudi 6 novembre 2025, 17h00 au vendredi 7 novembre 2025, 02h00, pendant l'évènement, les personnes autorisées à accéder à la zone mentionnée à l'article 1 sont soumises à un rapprochement entre leur pièce d'identité et la lecture d'un QR code nominatif fourni par l'organisateur.

Elles font également l'objet d'un contrôle de sécurité pour elles-mêmes, leurs effets personnels et les objets qu'elles transportent avec l'utilisation d'un magnétomètre, dans les conditions à l'article L613-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 3

Lors de leur accès, l'organisateur remet aux personnes autorisées à accéder à la zone côté ville à accès réglementé un bracelet dont le modèle figure en annexe 2, caractérisant la raison légitime des personnes à se trouver sur le lieu de l'évènement.

L'organisateur est tenu de demander à toute personne ne présentant pas ce bracelet de quitter la zone côté ville à accès réglementé.

Article 4

Les personnes autorisées à accéder à la zone côté ville à accès réglementé sont autorisées à réaliser des prises de vue de l'évènement, sous réserve que celles-ci soient effectuées uniquement depuis cette zone.

Article 5

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application, font l'objet de constat ou de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente.

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés dans le code des transports.

Le code des transports fixe les montants maximums des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le directeur territorial de la sécurité publique de la Seine Saint-Denis, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Roissy, le 03 novembre 2025

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris

Signé
Stéphane DAGUIN

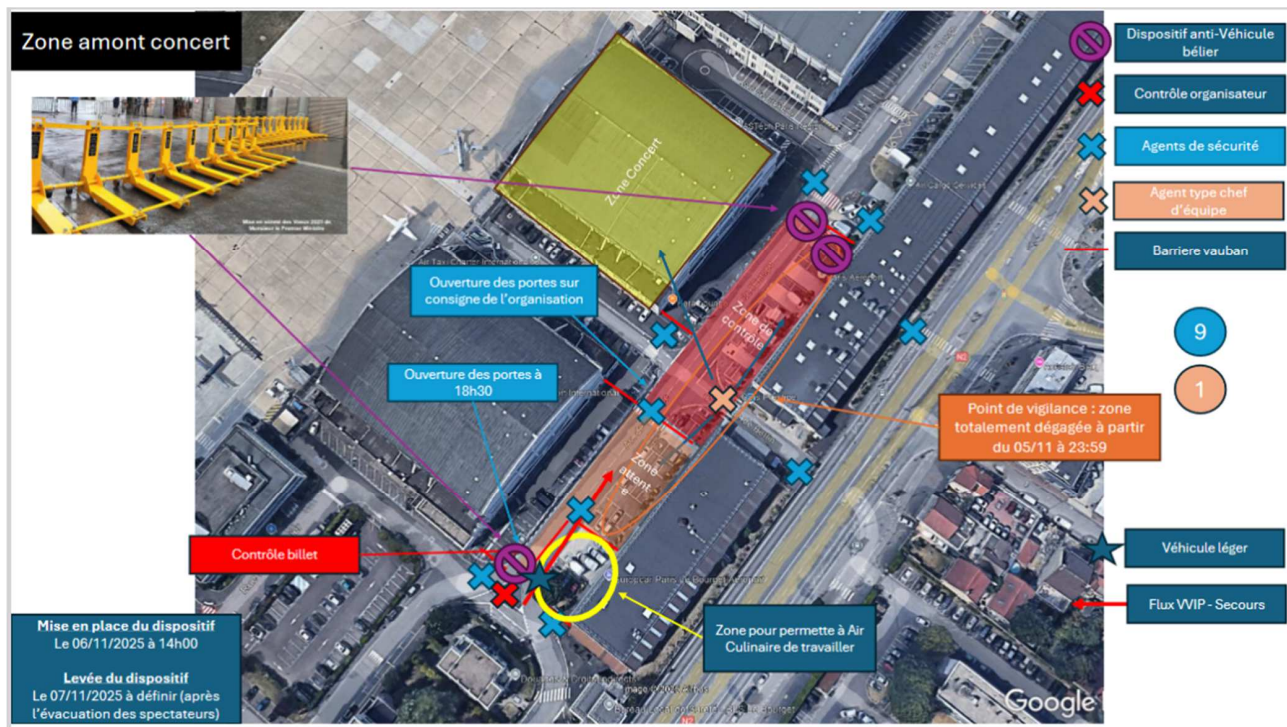
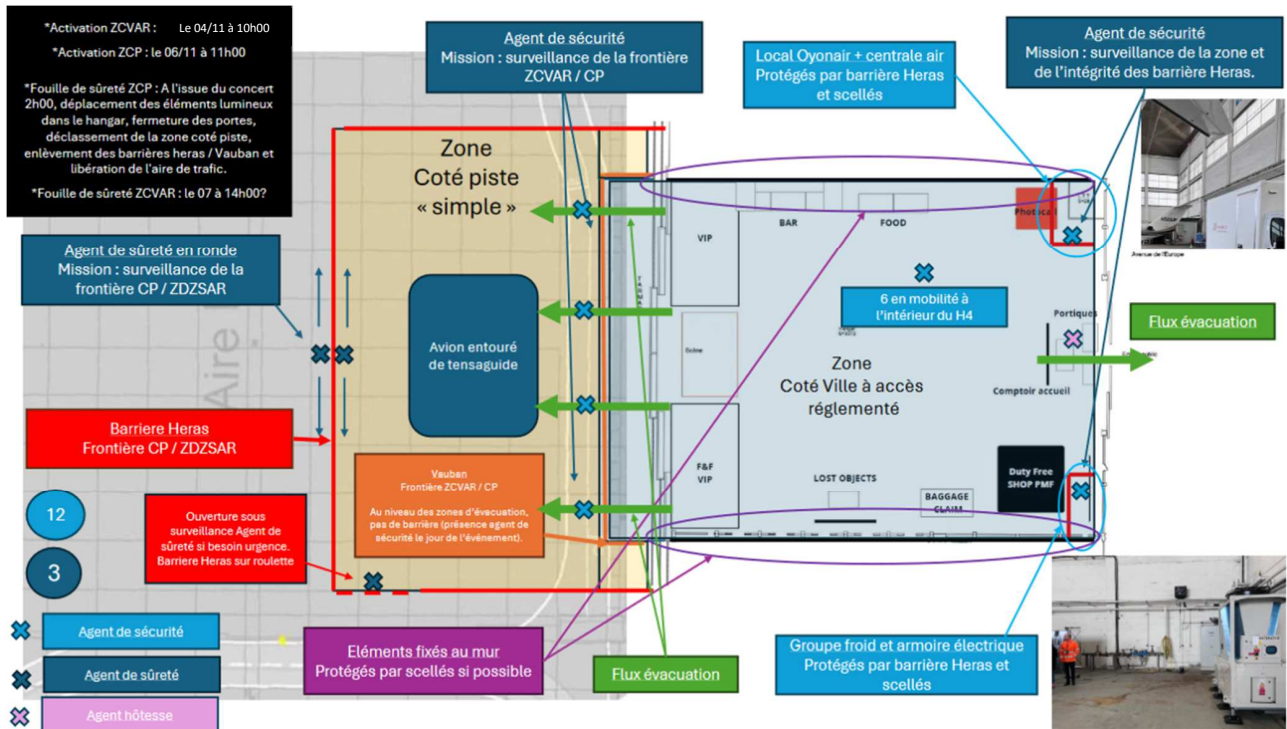
VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2025-352
relatif aux modalités d'accès à la zone côté ville à accès réglementé créée
par l'arrêté préfectoral n° 2025-352 du XX XX 2025



**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2025-352
relatif aux modalités d'accès à la zone côté ville à accès réglementé créée
par l'arrêté préfectoral n° 2025-352 du XX XX 2025**

- Visuel bracelet remis par l'organisateur :

Trois types de bracelet



GA : General Admittance (public)

AAA : Technique

VIP : invités

Préfecture de Police

75-2025-11-03-00011

Arrêté préfectoral n°2025-353 du 03 novembre
2025 portant dévoiement temporaire de voies
de cheminement mentionnées sur l'annexe 9 de
l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre
2018 modifié sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-353

**portant dévoiement temporaire de voies de cheminement mentionnées sur l'annexe 9
de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet de police,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2025-01369 du 23 octobre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-342 du 03 novembre 2025 portant modification temporaire de l'article 1 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;
- Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle en date du 03 novembre 2025 ;

Considérant la demande formulée par la Production de DJ SNAKE et ADP communication, l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, ci-après désignés par « les organisateurs », d'organiser un concert dans le hangar H4 et une partie de l'aire de stationnement avions attenante au hangar de la société Advanced Air Support en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome (ZDZSAR) de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de modifier le tracé de voies de cheminement attenante au hangar H4 pour permettre l'organisation dudit concert ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact de l'évènement sur l'activité de l'aérodrome et permettre le maintien d'un axe de circulation pour des raisons de sûreté et de sécurité,

ARRETE

Article 1

Le tronçon de la voie de cheminement située sur le carroyage 86BL du plan masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé, est modifié conformément à l'annexe 1 du présent arrêté du jeudi 06 novembre 2025 à 11h00 au vendredi 7 novembre 2025 à 05h00.

Cette modification amende, pendant la période susmentionnée, les modalités de circulation sur ce tronçon.

Article 2

Pendant toute la durée de l'évènement, jour et nuit, les organisateurs s'assurent que les moyens de signalisation et d'éclairage sont suffisants, en amont et en aval du tronçon, afin de garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

De part et d'autre du tronçon de la voie de cheminement mentionné à l'article 1, une signalisation de limitation de vitesse à 15km/h est installée, jour et nuit, pendant toute la période.

Les organisateurs s'assurent que les moyens de signalisation et d'éclairages provisoires sont solidement arrimés au sol et qu'ils sont installés en dehors des servitudes aéronautiques.

Article 3

L'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est soumise à la validation de l'étude d'impact de sécurité aéroportuaire par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 4

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 6341-36 et suivants du code des transports font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'État habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D. 6341-45 et suivants du code des transports ou, dans les cas visés à l'article R. 6341-43 du code des transports, du délégué permanent de cette commission.

Article 4

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports et le directeur de l'aérodrome de Paris-Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris.

Fait à Roissy, le 03 novembre 2025

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

**Signé
Stéphane DAGUIN**

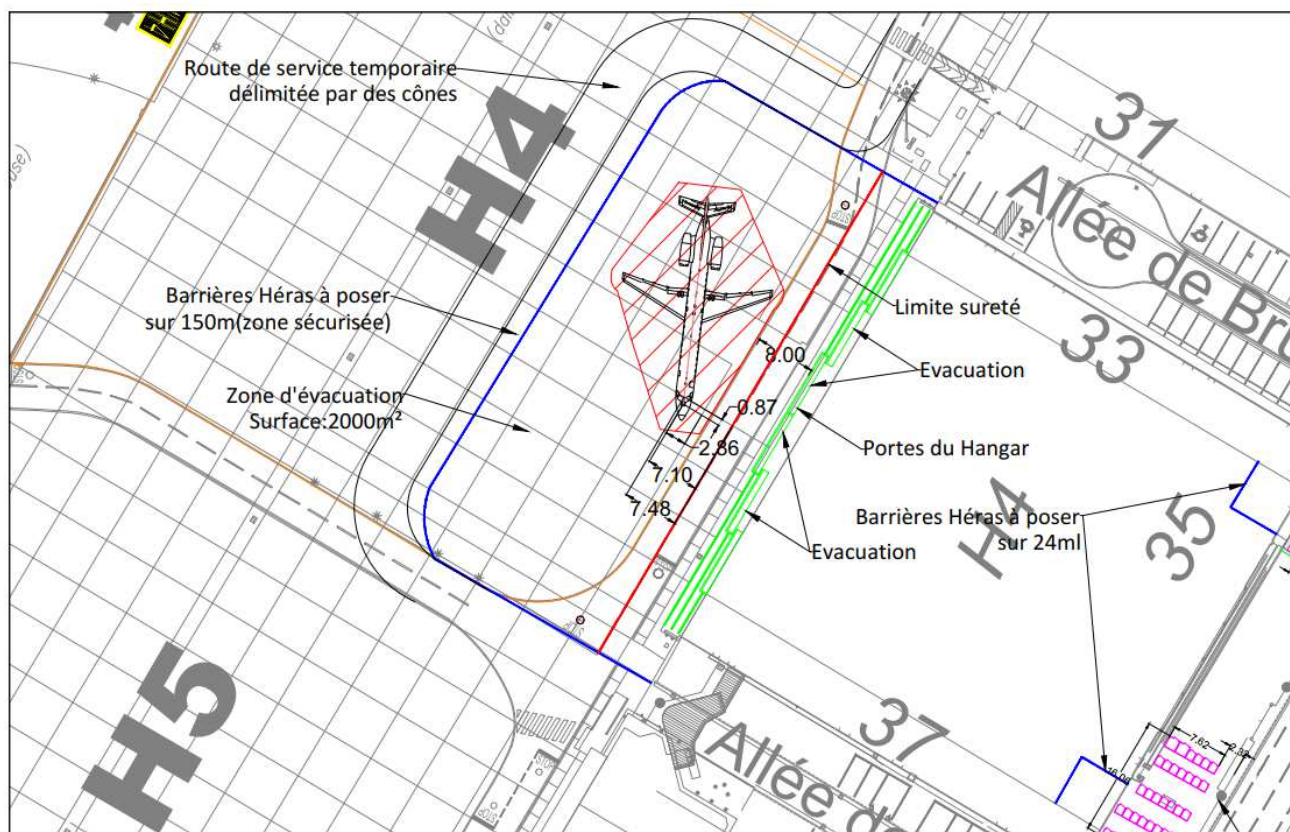
VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2025-353
portant dévoiement temporaire de voies de cheminement mentionnées sur l'annexe 9 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**



Préfecture de Police

75-2025-11-03-00012

Arrêté préfectoral n°2025-354 du 03 novembre
2025 modifiant temporairement la circulation en
zone côté ville sur l'aérodrome de Paris-Le
Bourget

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-354
modifiant temporairement la circulation en zone côté ville
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet de police,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 et R.211-2 à R.211-9 ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice) ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2025-01369 du 23 octobre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;
- Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation (service régional d'études et d'impact) de la Préfecture de Police du 03 novembre 2025 ;

1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tel. : 01 75 41 60 00 Fax : 01 81 27 89 15
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Considérant que le 6 novembre 2025 se tiendra sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget un concert organisé par la production DJ Snake et ADP communication, ci-après désignés par « les organisateurs » ; que ce concert accueillera un public nombreux ; que cette affluence est susceptible de perturber la circulation en côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de permettre la continuité des activités des occupants utilisateurs de l'aérodrome du Bourget et de préserver son exploitation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ;

Considérant que pour garantir la fluidité du trafic de véhicules, il est nécessaire d'adapter la circulation sur cette emprise,

ARRETE

Article 1

Le plan de circulation situé côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est temporairement modifié du jeudi 6 novembre 2025, 15h00 au vendredi 7 novembre 2025, 04h00.

Article 2

Durant la période mentionnée à l'article 1er, l'accès à la zone « Nord » est temporairement réservé aux seuls véhicules dotés d'une autorisation d'accès dont les modèles figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2.1

La zone « Nord » s'étend du hangar H4 jusqu'au Rond-point du Pont-Yblon, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.2

L'entrée de la zone Nord s'effectue uniquement par le rond-point Pont-Yblon.

La sortie de la zone « Nord » s'effectue par les rond-point Pont Yblon et rond-point Mariotte.

Article 2.3

L'accès au périmètre est autorisé aux seuls véhicules détenteurs des laissez-passer véhicules, dont les modèles figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'organisateur met à disposition des occupants utilisateurs de la plateforme du Bourget les badges après évaluation des besoins.

Le point d'accès situé au niveau du rond-point Yblon est tenu en permanence par des agents habilités par décision préfectorale, chargés de filtrer les véhicules et de faire respecter les conditions d'accès définies par le présent arrêté.

Article 3

Article 3.1

Durant la période mentionnée à l'article 1er, une portion de l'avenue de l'Europe est temporairement interdite à la circulation de tout véhicule, conformément au plan en l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3.2

L'arrêt et le stationnement sur la chaussée et en bordure, des deux côtés de cette portion, sont interdits à tout véhicule pendant cette même période.

Par dérogation, sont autorisés à accéder et stationner, sous réserve qu'ils soient dûment identifiés pour chacune des entités concernées, les véhicules suivants :

- Véhicules de la société Air Culinaire,
- Véhicules de la société Advanced Air Support,

- Véhicules « VVIP », identifiés par l'organisateur et dont la liste est transmise à la préfecture de police avant le début de l'évènement.

Article 3.3

L'organisateur s'assure de mettre en place un barriérage « anti-bélier » hermétique et amovible, en amont et en aval de la zone d'interdiction mentionné à l'article 3, conformément à l'annexe 3.

La pré-signalisation et la signalisation de route barrée pour les véhicules et les piétons mises en œuvre par l'organisateur devront être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

La signalisation temporaire devra être visible et l'affichage du présent arrêté doit être positionné aux deux extrémités du lieu de modification de la circulation et de stationnement.

Article 4

Article 4.1

Durant la période mentionnée à l'article 1^{er}, la circulation au rond-point Paul-Bert est modifiée, conformément au plan en l'annexe 4. L'organisateur met en place des barrières « Vauban » afin d'assurer un filtrage permettant l'accès exclusivement aux véhicules suivants :

- Véhicules de la société JETEX,
- Véhicules de la direction de la police aux frontières,
- Véhicules « VIP », identifiés par l'organisateur et dont la liste est transmise à la préfecture de police avant le début de l'évènement.
- Navettes dédiées à l'évènement,
- Taxis et VTC.

Article 4.2

Les véhicules autorisés à accéder à l'emprise aéroportuaire par le rond-point Paul-Bert sont également autorisés à emprunter le sens interdit situé rue Henry Lossier, afin de rejoindre leurs parkings respectifs.

La gestion et la régulation des flux de circulation sur ce parcours sont assurées par des agents chargés de la circulation, désignés par décision préfectorale.

Article 5

L'organisateur respecte et fait respecter par les différents intervenants les mesures de sécurité, le plan et les descriptions établis dans le présent arrêté et son annexe.

Il mobilise à cette fin des personnels chargés de cette mission dont les conditions d'exécution sont précisées par décision préfectorale.

Article 6

Par dérogation à l'article 1^{er}, sont autorisés à circuler sur le secteur « Nord » ainsi que sur la portion de l'avenue de l'Europe fermée à la circulation :

- En cas d'intervention prioritaire et urgente non planifiée, les services de secours, les véhicules de la police nationale, de la gendarmerie, du centre de déminage de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, de la direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports, des services médicaux, des services de secours d'urgence.
- Les véhicules « VIP » identifiés par l'organisateur, dont la liste est transmise à la préfecture de police avant le début de l'évènement.

Article 7

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application, font l'objet de constat ou de procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité compétente.

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés dans le code des transports.

Le code des transports fixe les montants maximums des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Article 8

Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et affiché au niveau des barrières.

Fait à Roissy, le 03 novembre 2025

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

**Signé
Stéphane DAGUIN**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

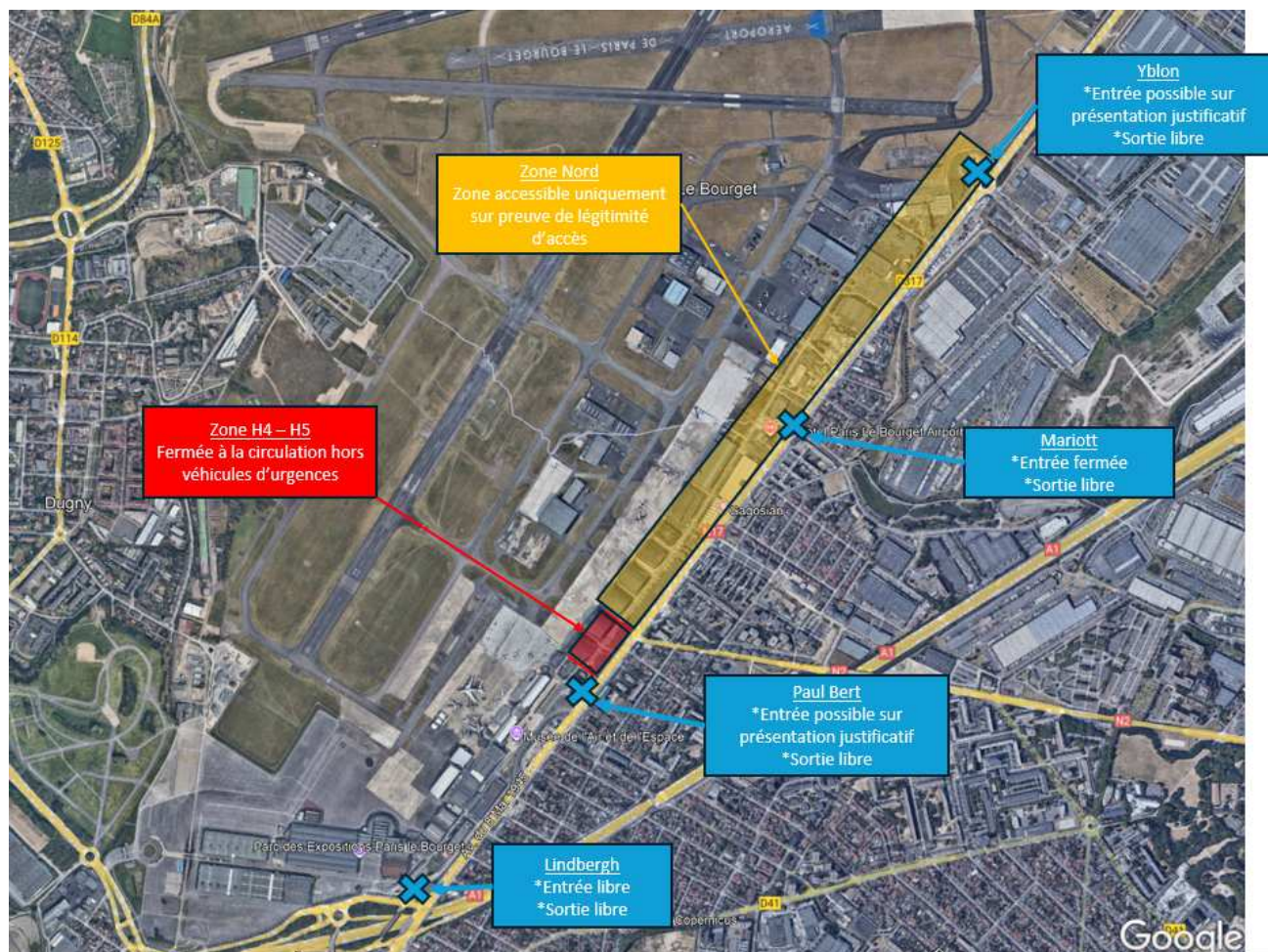
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2025-354
modifiant temporairement la circulation en zone côté ville
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Zone Nord :



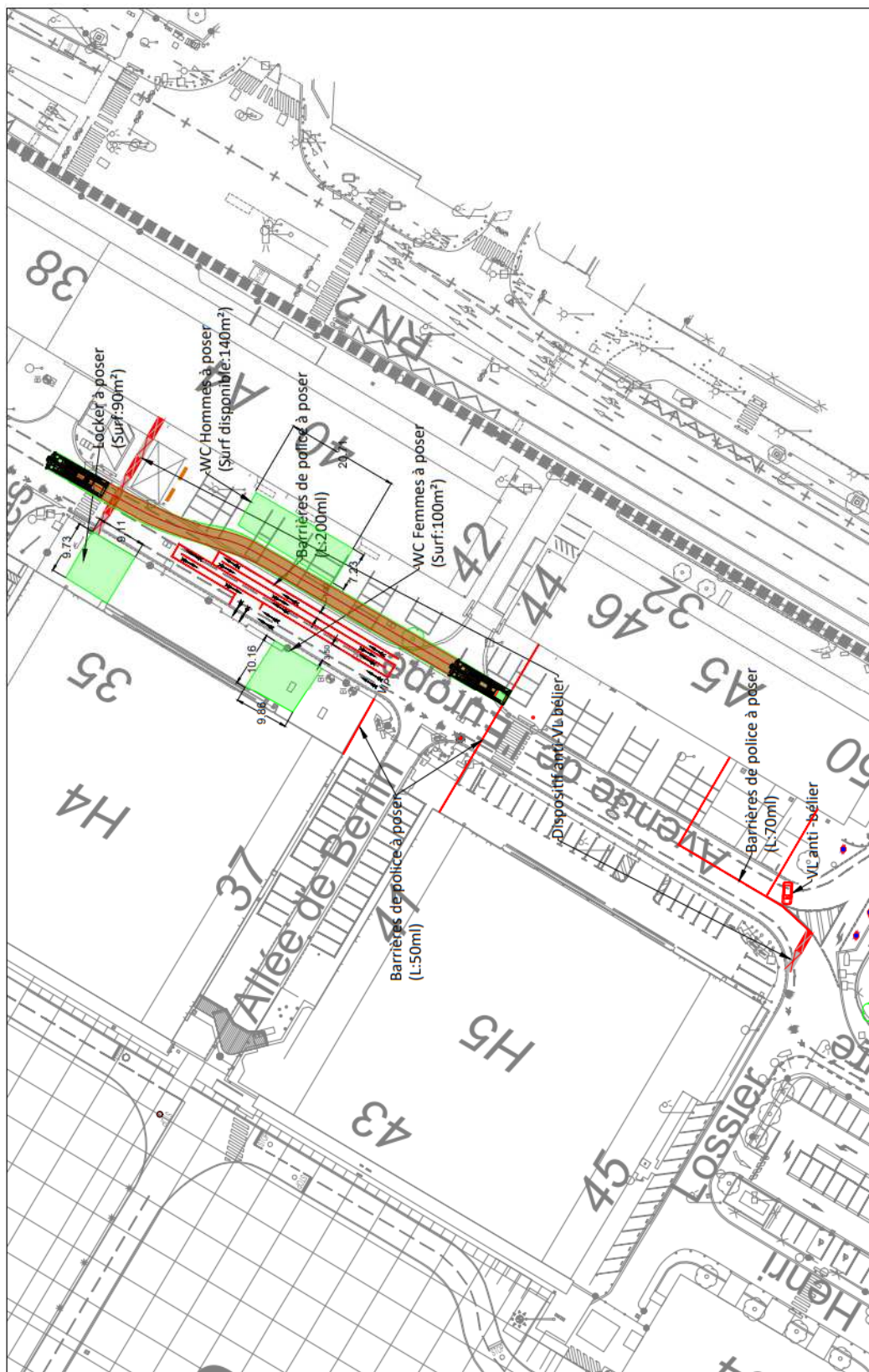
**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2025-354
modifiant temporairement la circulation en zone côté ville
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Laisser-passer véhicule :



**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2025-354
modifiant temporairement la circulation en zone côté ville
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Dispositif de circulation de fermeture d'une portion de l'avenue de l'Europe :



**Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2025-354
modifiant temporairement la circulation en zone côté ville
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Dispositif de circulation rond-point Paul Bert et sens interdit rue Henry Lossier :

